



Gesellschaft Schweizer Tierärztinnen und Tierärzte
.....
Société des Vétérinaires Suisses
.....
Società delle Veterinarie e dei Veterinari Svizzeri

Directives concernant l'emploi judiciaire des médicaments vétérinaires

État: juillet 2022

Table des matières

1	Introduction	4
2	Catégories de remise	5
2.1	Médicaments vétérinaires soumis à ordonnance	5
2.2	MédV non soumis à ordonnance	6
2.3	Médicaments vétérinaires soumis à l'obligation de tenir un registre.....	6
2.4	Banque de données sur les antibiotiques de la Confédération.....	7
3	Les médicaments vétérinaires dans la pharmacie vétérinaire privée.....	9
3.1	Conditions	9
3.1.1	Autorisations.....	9
3.1.2	Formation continue.....	9
3.1.3	Assurance qualité (AQ).....	9
3.1.4	Infrastructure	9
3.1.5	Personnel	10
3.2	Contrôle du flux des marchandises.....	10
3.2.1	Entrée des marchandises	10
3.2.2	Gestion des stocks	10
3.2.3	Sortie de marchandise.....	11
3.3	Reprise et élimination	11
3.3.1	Les MédV entiers.....	11
3.3.2	MédV entamés	11
3.3.3	Résidus de MédV (récipients vides).....	11
4	Prescription, remise et utilisation des médicaments vétérinaires	12
4.1	Principes d'utilisation	12
4.2	Prescription	12
4.2.1	Principes	12
4.2.2	MédV reconvertis.....	13
4.2.3	MédV importés	18
4.3	Remise	19
4.3.1	Exigences.....	19
4.3.2	Conditionnement individuel.....	19
4.4	Consignations.....	20
4.4.1	MédV soumis à l'obligation de consigner dans un registre.....	20
4.4.2	Banque de données sur les antibiotiques SI ABV	20
4.4.3	Exigences supplémentaires lors de la remise de MédV pour les animaux de rente	21
4.4.4	Pharmacovigilance	21

4.4.5	Antibiotic Scout.....	22
4.5	Publicité.....	22
5	Prescription, remise et administration des antibiotiques.....	24
5.1	Généralités.....	24
5.2	Résistances.....	24
5.3	Principes d'utilisation.....	25
5.3.1	Responsabilités.....	25
5.3.2	Décision d'emploi.....	25
5.3.3	Choix.....	27
5.3.4	Utilisation.....	32
5.4	Vétérinaire responsable technique (VRT).....	33
5.4.1	Prescription et administration des PAM et des aliments médicamenteux.....	34
6	Prescription, remise et utilisation des anthelminthiques.....	36
6.1	Petits ruminants.....	37
6.2	Chevaux.....	39
7	Prescription, remise et utilisation de substances soumises à contrôle (stupéfiants compris).....	40
7.1	Généralités.....	40
7.2	Entreposage et contrôle du flux des marchandises pour les substances soumises à contrôle.....	40
7.3	Prescription.....	41
7.4	Kétamine.....	41
8	Liens.....	42
9	Remerciements.....	43

1 Introduction

La présente brochure veut récapituler de manière concise les prescriptions, informations spécifiques et recommandations que doit respecter le vétérinaire¹ dans le cadre de la mise en œuvre des médicaments vétérinaires (MédV), soit de l'achat jusqu'à la remise ou l'administration. Elle vise à soutenir le professionnel dans ses compétences premières que sont la prévention et les soins des animaux malades. Elle veut en outre contribuer à assurer un emploi soigneux, parcimonieux et ciblé des MédV. Il en va, d'une part, de réduire la formation et la propagation des résistances aux médicaments et, d'autre part, de prévenir l'apparition de résidus dans les denrées alimentaires d'origine animale ainsi que la contamination de l'environnement. Le corps médical vétérinaire veut, par un emploi approprié des médicaments vétérinaires, préserver le bien-être de l'être humain comme de ses animaux.

¹ La forme générique masculine utilisée englobe les personnes aussi bien de sexe masculin que de sexe féminin que de sexe indifférent

2 Catégories de remise

Swissmedic classe les préparations en catégories de remise. L'institut se base en particulier sur l'action pharmacologique, la toxicité aiguë ou chronique, les expériences cliniques (p.ex. en matière de tolérance et d'effets indésirables), le domaine d'application, le potentiel d'abus ou encore la nécessité d'avoir un diagnostic vétérinaire ou d'assurer un suivi thérapeutique. À l'heure actuelle, on a défini les catégories de remise A, B, D et E. Les MédV remis exclusivement sur ordonnance sont répartis dans les catégories A et B, ceux remis sans ordonnance dans la catégorie D. Quant aux médicaments de la catégorie E, ils sont en vente libre.

Catégorie	Explication / Commentaire	Ordonnance médicale ou vétérinaire nécessaire	Conseil spécialisé suffisant	Obligation de consigner dans un registre Vaut de manière générale: - pour les MédV reconvertis ou importés - pour les MédV préparés selon formule magistrale ou formule officinale
A	Ordonnance médicale non renouvelable, remise unique	Oui	-	Pour les animaux de rente: oui
B	Remise sur ordonnance	Oui	-	Pour les animaux de rente: oui
D	Remise sur conseil spécialisé	-	Oui (personnel médical, droguiste, personnes bénéficiant d'une formation appropriée ou personnes sous la responsabilité de personnel médical / droguiste)	Uniquement lorsque des délais d'attente sont prévus pour les animaux de rente
E	Remise hors conseil spécialisé	-	-	Non

Tab. 1: Catégories de remise et obligation de tenir un registre

2.1 Médicaments vétérinaires soumis à ordonnance

Les MédV des catégories A (ordonnance médicale non renouvelable) et B (ordonnance médicale) peuvent être remis par les vétérinaires à leur clientèle sur conseil spécifique. Les professionnels² formés sont également habilités à les remettre après prescription par un vétérinaire.

² Outre les pharmaciens, les assistantes en médecine vétérinaire, les assistantes en pharmacie et les droguistes, d'autres personnes instruites en conséquence engagées dans le cabinet y sont également habilitées

Sur prescription vétérinaire, les aliments médicamenteux pour animaux soumis à ordonnance peuvent être remis par des personnes qui disposent d'une autorisation de mélange de médicaments à des aliments pour animaux (p.ex. les moulins).

Un MédV est classé dans la catégorie A lorsque:

- la durée du traitement est limitée et ne peut, pour des raisons de sécurité, être prolongée sans prescription vétérinaire;
- son usage risque d'entraîner de graves atteintes à la santé sans diagnostic ni surveillance de l'application;
- un usage erroné risque de compromettre de manière décisive un traitement ultérieur d'affections graves.

Un MédV est classé dans la catégorie B lorsque:

- il est recommandé pour lutter contre les maladies dont le traitement requiert un diagnostic ou une surveillance vétérinaire;
- sans diagnostic ou surveillance vétérinaire, il risque de porter une atteinte directe ou indirecte à la santé, lorsqu'il est utilisé conformément à l'usage auquel il est destiné;
- il est utilisé fréquemment de manière non conforme à l'usage auquel il est destiné, ce qui risque de porter une atteinte directe ou indirecte à la santé;
- il contient des principes actifs ou des préparations de principes actifs dont les effets et les effets indésirables doivent faire l'objet d'une étude approfondie;
- il est destiné à l'administration par voie parentérale.

2.2 MédV non soumis à ordonnance

Les MédV de la catégorie D peuvent être remis par les vétérinaires, les pharmaciens et les droguistes à leur propre clientèle après un conseil spécialisé. Peuvent également les remettre le personnel spécialisé² formé travaillant sous la supervision d'une des personnes indiquées ci-dessus.

Les MédV de la catégorie D ne sont soumis à l'obligation de tenir un registre que pour autant que des délais d'attente aient été définis pour leur utilisation chez les animaux de rente ou qu'il s'agisse de médicaments importés ou reconvertis.

Les MédV de la catégorie E sont en vente libre et peuvent être remis par quiconque.

2.3 Médicaments vétérinaires soumis à l'obligation de tenir un registre

Les personnes habilitées à remettre des MédV pour les animaux de compagnie (vétérinaires, pharmaciens, personnel spécialisé sous leur surveillance, entreprises fabriquant des aliments médicamenteux) et les détenteurs d'animaux de rente doivent tenir à jour un registre.

Au sens de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2022 sur les médicaments vétérinaires (OMédV), les MédV à consigner dans un registre sont définis comme suit:

- les MédV soumis à ordonnance;
- les MédV pour lesquels un délai d'attente doit être respecté;
- les médicaments qui doivent être reconvertis, à l'exception des médicaments homéopathiques, anthroposophiques ou phytothérapeutiques utilisés dans une dilution D6 ou plus élevée, ou qui figurent dans l'annexe 2 de l'OMédV;
- les médicaments préparés selon une «formule magistrale» ou une «formule officinale» ;
- les médicaments importés.

2.4 Banque de données sur les antibiotiques de la Confédération

Depuis 2019, tous les antibiotiques utilisés, prescrits ou remis doivent être enregistrés par le cabinet vétérinaire prescripteur dans la banque de données (système d'information sur les antibiotiques en médecine vétérinaire; SI ABV) de l'Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires (OSAV) (à l'exception des antibiotiques topiques).

En 2023, l'OSAV établira pour la première fois un benchmark relatif à la consommation d'antibiotiques dans les détentions d'animaux de rente et par les cabinets vétérinaires. Il se servira à cet effet des données que les cabinets médicaux ont saisies dans le SI ABV en 2022. L'OSAV définit les limites entre une consommation normale et une consommation accrue, voire excessive en collaboration avec des experts vétérinaires. Les cabinets qui affichent une consommation accrue seront placés en zone orange = zone de signal. En cas de consommation excessive, ils seront en zone rouge = zone d'action.

Cabinets dans la zone orange:

Le Service vétérinaire cantonal informe les cabinets concernés.

Cabinets dans la zone rouge:

Le Service vétérinaire cantonal informe les cabinets concernés. Si les cabinets dépassent deux fois la valeur de la zone d'action en l'espace de trois ans, ils doivent, à leurs frais:

- clarifier les causes de la consommation accrue d'antibiotiques, et
- élaborer et mettre en œuvre un plan de mesures écrites visant à réduire la consommation des antibiotiques.

Dans certains cas dûment justifiés, l'autorité cantonale compétente peut prolonger la période de trois ans, notamment pour les cabinets et les cliniques vétérinaires spécialisés dans les modes d'élevage sensibles ou en présence de conditions d'exploitation particulières dans les détentions d'animaux de rente concernées.

Si la consommation d'antibiotiques des cabinets médicaux repasse dans le rouge au cours des deux années suivantes, ils doivent prendre des mesures pour réduire la consommation des antibiotiques, telles que:

- faire appel à un expert;
- suivre des cours de formation continue;
- en dernier recours, le Service vétérinaire peut limiter l'achat et la distribution des antibiotiques.

Dans certains cas dûment justifiés, l'autorité cantonale peut ici aussi prolonger la période, notamment pour les cabinets et les cliniques vétérinaires spécialisés dans les modes d'élevage sensibles ou en présence de conditions d'exploitation particulières dans les détentions d'animaux de rente concernées.

Les détentions d'animaux de rente peuvent consulter leurs chiffres de consommation dans le système ABIDAT avec accès via Agate. L'OMédV prévoit également des mesures pour les détentions d'animaux de rente en cas de consommation excessive.

3 Les médicaments vétérinaires dans la pharmacie vétérinaire privée

3.1 Conditions

3.1.1 Autorisations

La gestion d'une pharmacie vétérinaire privée est soumise à une autorisation cantonale de commerce de détail. Les conditions précédant l'octroi d'une telle autorisation ne sont pas identiques dans tous les cantons et peuvent être obtenues auprès du service cantonal compétent.

3.1.2 Formation continue

Tous les professionnels de la santé sont tenus de suivre une formation continue tout au long de leur vie. La loi ne définit pas combien de formation continue les vétérinaires sont tenus de suivre. À titre d'ordre de grandeur, on prend les 5 points de formation par an souhaités par la SVS de la part de ses membres. Les services vétérinaires cantonaux tendent de plus en plus à lier l'octroi des autorisations de pratiquer et de commerce de détail à la satisfaction de cette obligation. Pour les vétérinaires qui satisfont les activités dans le cadre de conventions Médvét, le certificat de VRT *doit* être à jour ([cf. chapitre VRT](#)).

3.1.3 Assurance qualité (AQ)

La gestion de l'AQ dans le cabinet (la forme n'est pas prescrite) est une condition préalable importante au stockage des MédV, en particulier pour ce qui est de l'infrastructure, du contrôle du flux des marchandises et des responsabilités. Les exigences sont définies dans les législations cantonales afférentes (p.ex. ordonnance sur les produits thérapeutiques) et présentent des taux de détail variables selon les cantons. Dans le but de simplifier tant les contrôles que la mise en œuvre pour le praticien, l'OSAV a élaboré [un manuel de contrôle des pharmacies vétérinaires privées](#).

Il n'est pas nécessaire de disposer d'une certification selon une norme définie. Certains cantons exigent que le système AQ soit consigné par écrit, notamment dans les grandes exploitations. La SVS propose un [modèle de document](#) à télécharger. La convention Médvét est considérée comme faisant partie intégrante du système AQ. Le nombre de visites d'exploitations défini doit par ailleurs être consigné clairement par écrit, pour l'application, sur la convention aussi bien chez l'agriculteur que dans le cabinet.

3.1.4 Infrastructure

Les MédV doivent être conservés dans des locaux permettant un entreposage propre, sec et sûr (protection contre les personnes non autorisées et la vermine), et assurant une bonne vue d'ensemble.

Lorsque les médicaments sont stockés dans le même local que d'autres marchandises, il importe de prévoir une séparation claire (étagère individuelle ou armoire individuelle). Les médicaments des catégories A à D ne doivent pas être accessibles (ou pouvoir être surveillés en permanence).

De même, des installations ad hoc doivent permettre de respecter les températures d'entreposage prescrites (y c. dans la voiture).

3.1.5 Personnel

Lorsque cela est prescrit, les responsabilités doivent être réglées et fixées par écrit. Elles doivent notamment définir l'organisation (organigramme, cahier des charges et compétences du personnel) de même que les processus applicables dans l'utilisation des médicaments vétérinaires. En font notamment partie les commandes, le contrôle d'entrée et la libération des médicaments vétérinaires, les rappels de médicaments vétérinaires, le contrôle des dates de péremption et de délai d'utilisation, le contrôle des stupéfiants, la tenue du registre, la saisie des médicaments venant de l'étranger (avec autorisation de l'OSAV en cas de besoin), la réglementation de remise, l'entreposage et la surveillance de celui-ci, le contrôle de la température de l'installation de réfrigération et son nettoyage etc. Les collaborateurs doivent bénéficier d'une formation ad hoc. (cf. également [«Faktenblatt Aufbewahrung von Arzneimitteln»](#) de Swissmedic).

3.2 Contrôle du flux des marchandises

3.2.1 Entrée des marchandises

La fourniture des médicaments au vétérinaire ne peut en principe être réalisée que par une entreprise disposant d'une autorisation de commerce de gros.

Seuls peuvent être entreposés les médicaments autorisés ou que le cabinet vétérinaire est habilité d'utiliser.

Les sources d'acquisition des médicaments sont connues et correspondent aux prescriptions légales. Les bulletins de livraison (ou les factures, pour autant que la date, la quantité et la préparation y soient mentionnées) relatifs aux MédV doivent être conservés de façon chronologique.

3.2.2 Gestion des stocks

L'entreprise de commerce de détail dispose d'un système de contrôle des dates de péremption, de surveillance des délais d'utilisation (doit être documenté; ne pas oublier la «trousse d'urgence»), de gestion de l'entreposage des médicaments à éliminer et de l'élimination appropriée des médicaments, de même que des retours en cas de mauvaises livraisons.

- Les MédV doivent être entreposés dans un ordre logique et dans leur emballage d'origine.
- Les MédV achetés en premier ou dont la date de péremption est la plus courte doivent être vendus ou utilisés en premier (first-in-first-out).
- Inscrire la date du premier prélèvement sur les flacons multi-doses. Une fois le délai d'utilisation indiqué par le fabricant échu, le MédV doit être éliminé. Il faut éliminer les MédV arrivés à échéance, de même que les résidus restant après le prélèvement dans les ampoules monodoses.

3.2.3 Sortie de marchandise

Afin d'assurer un contrôle intégral du flux des marchandises, il faut pouvoir démontrer en tout temps et rapidement la sortie des marchandises. On doit pouvoir déterminer quel médicament (nom de la préparation) a été remis quand et à qui. Les indications relatives aux retours ou à la destruction (nom, quantité, date) doivent être disponibles dans un ordre chronologique.

- Les indications d'utilisation et les ordonnances sont consignées dans un dossier de patient.
- Les MédV à éliminer doivent être consignés par écrit, afin d'assurer la crédibilité du flux des marchandises.
- Les MédV endommagés, altérés ou périmés doivent être stockés séparément jusqu'à leur élimination (p.ex. une caisse avec la désignation correspondante).

3.3 Reprise et élimination

3.3.1 Les MédV entiers

Il peut arriver que l'on doive éliminer des MédV entiers lorsque:

- Des clients ramènent des MédV non utilisés.
- La date de péremption ou le délai d'utilisation sont dépassés.
- L'emballage d'un MédV est si endommagé que le produit n'est plus utilisable.
- Un MédV n'a pas été stocké correctement.

3.3.2 MédV entamés

Des médicaments entamés peuvent être éliminés, lorsque:

- des clients rapportent des MédV usagés non terminés;
- la date de péremption ou le délai d'utilisation sont dépassés;
- un MédV n'a pas été stocké correctement.

Il est important que les MédV solides soient collectés séparément des médicaments liquides, afin d'éviter d'éventuelles réactions chimiques.

Lors de l'élimination des stupéfiants, de même que des MédV cytotoxiques ou radioactifs, il importe de respecter les dispositions afférentes (cf. chapitres 7).

3.3.3 Résidus de MédV (récipients vides)

On retrouve des résidus de MédV dans:

- les flacons multidoses utilisés;
- les flacons unidoses utilisés, p.ex. doses de vaccins;
- les boîtes de comprimés utilisées;
- le matériel d'injection (seringues et aiguilles).

Dans l'idéal, l'élimination définitive se fait par l'intermédiaire de l'entreprise qui fournit ou d'une entreprise spécialisée dans ce domaine (centre de traitement des déchets). Informez-vous auprès de votre canton ou de votre commune!

4 Prescription, remise et utilisation des médicaments vétérinaires

4.1 Principes d'utilisation

Le choix et la décision de prescrire, de remettre ou d'utiliser des MédV, relève de la responsabilité du vétérinaire traitant, après que celui-ci ait procédé au diagnostic dans les règles de l'art. Il doit peser les bénéfices et les risques pour l'animal, l'homme et l'environnement, sur la base de ses connaissances et des dernières découvertes de la science. L'administration et les réflexions qui y précèdent (anamnèse, diagnostic, thérapie) doivent être consignées dans un dossier médical compréhensible. Le détenteur de l'animal/des animaux doit donner son accord avant l'administration, ce qui signifie qu'il doit comprendre la manière de procéder et avoir été informé des risques et des éventuels effets secondaires, en particulier en présence d'anesthésie, de reconversion ou d'utilisation «off label».

Les compétences (p.ex. pour la remise) dans l'utilisation des MédV doivent, lorsque le canton le prescrit, être réglées par écrit. Le vétérinaire est tenu de se perfectionner régulièrement.

On veillera en particulier à toujours prendre en premier lieu des mesures qui permettent d'éviter l'usage de médicaments, notamment l'optimisation des conditions de garde, d'hygiène et d'alimentation. Le conseil que le vétérinaire peut prodiguer aux détenteurs d'animaux est décisif dans ce domaine.

4.2 Prescription

4.2.1 Principes

Seul un vétérinaire peut prescrire les MédV soumis à ordonnance (catégories A et B). Pour ces médicaments, comme pour tous les médicaments soumis à l'obligation de tenir un registre (médicaments avec délais d'attente et, dans le cas de médicaments importés/reconvertis/f.magistralis, pour les animaux de rente les médicaments des catégories de remise A et B), le prescripteur doit connaître l'animal ou le groupe d'animaux destinés à recevoir ces substances. Lorsqu'un MédV est destiné à des animaux de rente, le prescripteur doit évaluer personnellement leur état de santé (visite d'exploitation). La prescription de MédV pour les animaux de rente sans consultation sur place n'est admissible que pour autant qu'une convention ait été conclue avec le détenteur des animaux portant sur des visites régulières de l'exploitation et sur l'utilisation correcte des MédV (convention Médvét) et ne peut porter que sur la quantité nécessaire pour le traitement en question. Les vétérinaires qui souhaitent conclure une convention Médvét ou réaliser des actes dans le cadre de la convention Médvét doivent être porteurs d'un titre de [vétérinaire responsable technique \(VRT\)](#) valable.

Au préalable, le prescripteur doit toutefois s'assurer que:

- la personne qui administre le MédV soit suffisamment compétente pour le faire de la manière prescrite;
- la personne qui administre le MédV connaisse la manière correcte de l'administrer, les risques potentiels lors de l'utilisation et les possibles contre-indications.

Une prescription peut se faire oralement (dans le cadre de la propharmacie) ou par écrit (lors de remise via une pharmacie). Lorsque la prescription est réalisée au moyen d'une ordonnance, il importe de consigner par écrit les informations suivantes:

- nom, adresse et numéro de téléphone du prescripteur;
- qualification professionnelle du prescripteur;
- nom et adresse du détenteur des animaux;
- désignation de l'animal à traiter ou du groupe d'animaux à traiter;
- date de la prescription;
- nom et quantité du MédV;
- dosage et indications d'utilisation;
- signature du prescripteur.

Lorsqu'un vétérinaire responsable technique (VRT) prescrit un aliment médicamenteux (AM) ou un prémélange pour aliment médicamenteux (PAM) pour un traitement de groupe par voie orale, il doit se servir du formulaire d'ordonnance officiel sur l'application locale du SI ABV (quel que soit le type de saisie des traitements individuels). En avril 2023, l'application locale sera remplacée par une application web.

4.2.2 MédV reconvertis

En principe, on ne peut prescrire que des MédV autorisés en Suisse. La prescription de MédV non autorisés est illicite (exception: MédV non soumis à autorisation comme les MédV selon formule magistrale). Afin de pallier les pénuries de MédV, les vétérinaires ont toutefois la possibilité de reconverter des médicaments (ou d'importer un médicament autorisé à l'étranger, cf. ci-dessous). Cela inclut également les cas où un médicament vétérinaire ne peut pas être administré à un animal en raison de sa galénique ou lorsqu'un seul antibiotique critique est disponible pour une espèce et une indication données.

Le prescripteur doit justifier médicalement la reconversion et informer le détenteur des animaux sur la manière d'utiliser le médicament reconverti.

Le prix élevé d'un MédV n'est pas un motif de reconversion!

Les règles de reconversion suivantes sont applicables:

- si aucun MédV n'est autorisé pour le traitement d'une maladie, le vétérinaire est habilité à prescrire un MédV autorisé pour une autre indication chez la même espèce de destination, en utilisant la même posologie.
→ Lorsqu'une reconversion selon ce schéma n'est pas possible en raison de la galénique ou s'il existe des doutes quant à la formation de résistances, le médicament suivant selon liste de priorités ci-dessous peut être prescrit, remis ou utilisé;
- si un tel MédV fait défaut, le vétérinaire peut prescrire un MédV autorisé pour une autre espèce de destination;
- si un tel MédV fait également défaut, le vétérinaire peut prescrire un médicament à usage humain autorisé;
- si aucun de ces médicaments n'est disponible, il peut prescrire un médicament préparé selon une formule magistrale ou une formule officinale;

- des règles particulières prévalent pour les médicaments homéopathiques, anthroposophiques ou phytothérapeutiques.
- Les MédV importés peuvent également être reconvertis selon cette logique.

Pour les animaux de compagnie, si aucun MédV n'est autorisé pour l'espèce ou l'indication en question (ou lorsque des problèmes de galénique se posent ou si seules des préparations contenant des substances antimicrobiennes critiques sont enregistrées), il est également possible de recourir directement à un médicament fabriqué selon une formule. Reconversion pour les animaux de compagnie:

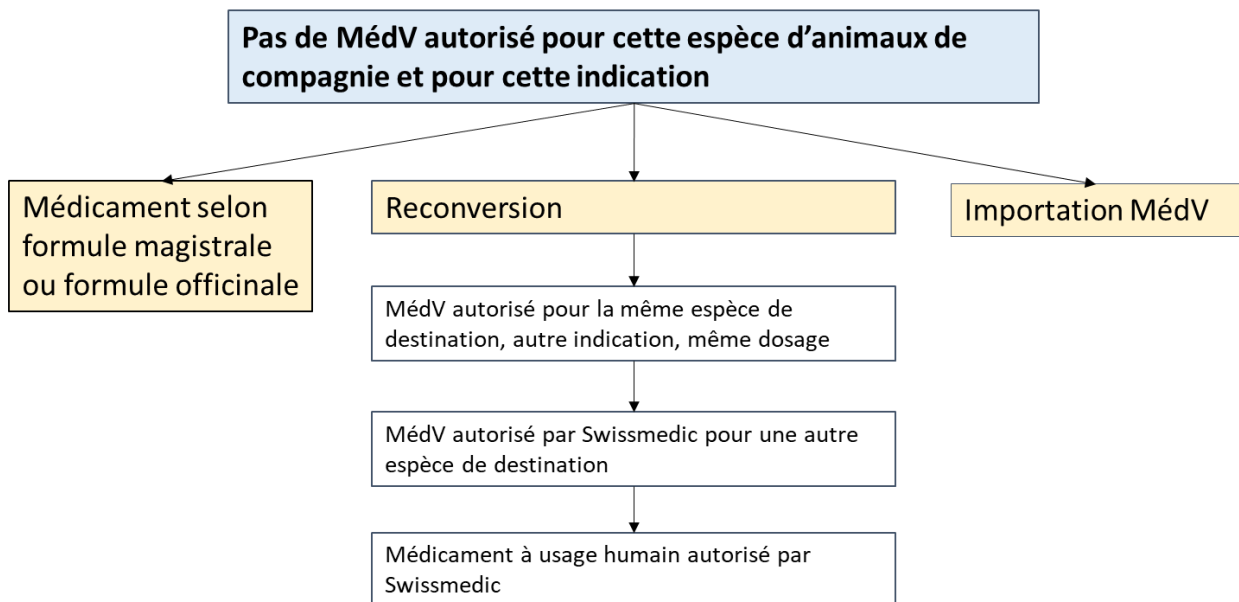


Fig. 1: L'ordre de reconversion (réglementation en cascade) chez les animaux de compagnie: une reconversion est-elle possible? (En collaboration avec l'OSAV)

Chez les **animaux de rente**, on ne peut reconvertir que des préparations pour lesquelles des concentrations maximales ont été définies dans la législation sur les denrées alimentaires (liste 1 ORésDAlan) ou pour lesquelles la fixation de concentrations maximales n'est pas nécessaire (liste 1 ORésDAlan et annexe 2 OMédV). Par ailleurs, les principes actifs homéopathiques et anthroposophiques d'une dilution $\geq D6$ (liste 3 annexe 2 OMédV) peuvent être reconvertis. Les substances soumises à une interdiction d'administration (annexe 4 OMédV et liste 4 ORésDAlan) ne peuvent en aucun cas être utilisées.

Pour les camélidés et le gibier en parcs, on peut également utiliser d'autres substances (à l'exception des substances interdites).

>> Voir Fig. 2: «Ordre de reconversion chez les animaux de rente»

Délais d'attente pour un médicament reconverti chez les animaux de rente

La fixation des délais d'attente dans la prescription et l'utilisation des médicaments reconvertis est réglée (art. 13 OMédV). Le prescripteur porte dans tous les cas une part de responsabilité dans leur définition, en particulier pour les préparations dont les délais d'attente dépassent déjà ceux prévus pour les reconversions dans l'OMédV.

Le site Internet «clinipharm» de l'Université de Zurich propose un assistant de reconversion (<https://www.vetpharm.uzh.ch/php/umwiassi.php>). Il peut aider à déterminer si une substance active peut être reconvertie pour une espèce et une indication données et à fixer les délais d'attente.

>> Voir Fig. 3: «Délai d'attente pour un médicament reconverti chez les animaux de rente»

Formule magistrale pour les animaux de rente

Pour les médicaments vétérinaires fabriqués selon une formule magistrale, seules les substances actives de l'annexe 2 de l'OMédV peuvent être utilisées. Pour les équidés de rente, on peut aussi utiliser les substances actives de la «liste des équidés» (annexe du règlement UE n° 122/20

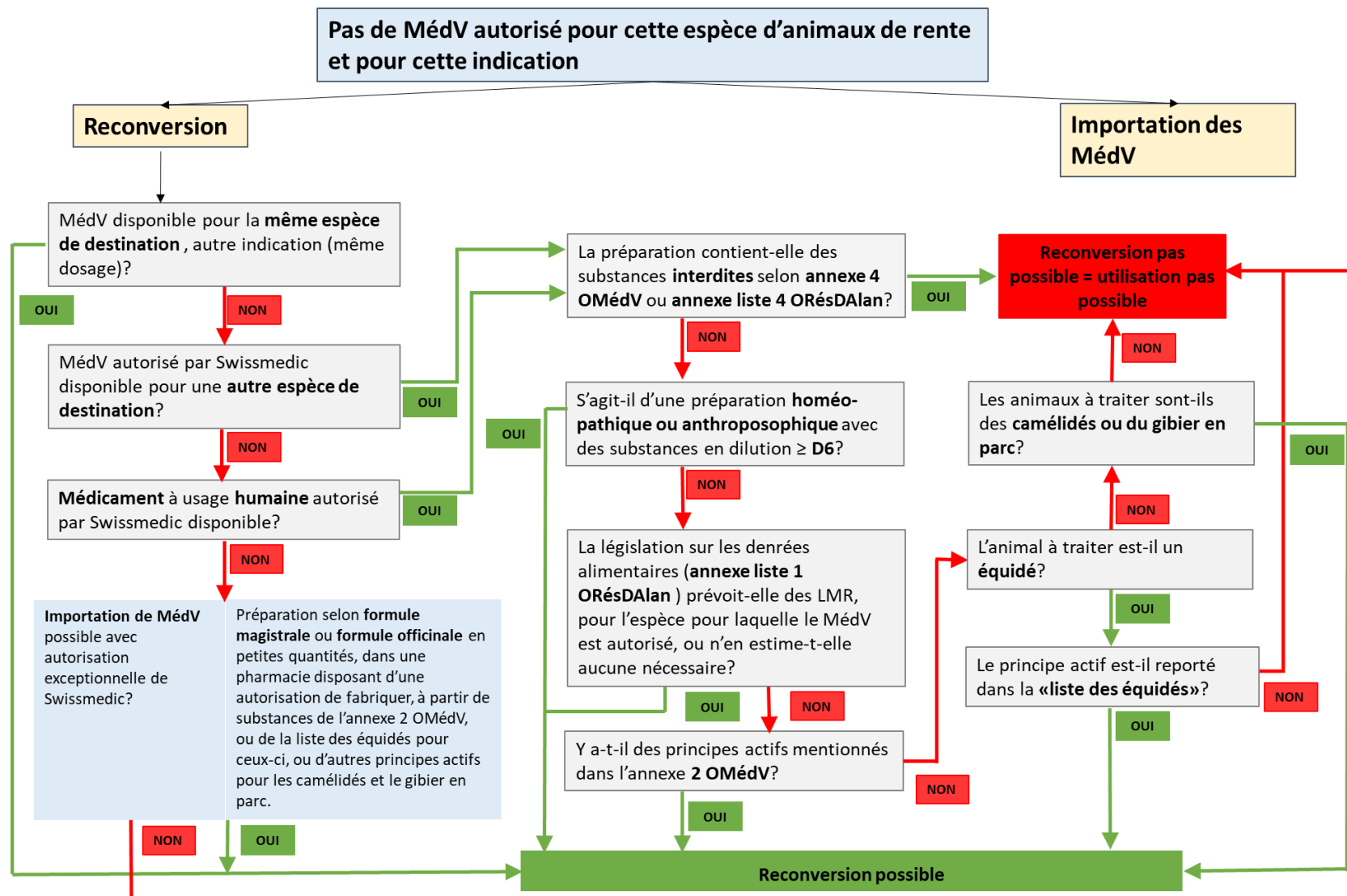


Fig. 2: Ordre de reconversion chez les animaux de rente: une reconversion est-elle possible? (En collaboration avec l'OSAV)

4.2.3 MédV importés

Lorsqu'aucun médicament autorisé n'est disponible en Suisse pour le traitement d'une maladie définie, les cabinets sont habilités à importer au maximum leurs besoins annuels après l'avoir annoncé à l'OSAV via le portail d'importation des MédV du SI ABV. En fonction de la préparation il est indiqué, au moment de compléter le formulaire de notification, qu'il faut attendre une autorisation électronique de l'OSAV. La déclaration ou l'autorisation donnent droit à une seule importation dans un délai de 3 mois.

En principe seuls peuvent être importés les médicaments provenant de pays ayant institué un contrôle des médicaments vétérinaires équivalent. Swissmedic tient à cet effet une liste pour les animaux de compagnie et les animaux de rente

(https://www.swissmedic.ch/dam/swissmedic/fr/dokumente/zulassung/zi_hmv_iv/zi000_00_01_2d_vz.pdf.download.pdf/ZL000_00_012d%20VZ%20Liste%20L%C3%A4nder%20mit%20vergleichbarer%20Tierarzneimittelkontrolle.pdf). Une demande peut être déposée auprès de l'OSAV pour les importations en provenance d'autres pays.

Avec l'autorisation de l'OSAV, on peut désormais aussi reconverter des médicaments importés pour les animaux de rente (pas d'autorisation nécessaire pour les animaux de compagnie).

L'importation des catégories de préparations suivantes requiert une autorisation de l'OSAV:

- médicaments contenant des antibiotiques critiques ou des antibiotiques qui ne sont contenus dans aucun médicament autorisé en Suisse;
- médicaments devant faire l'objet d'une reconversion;
- médicaments provenant de pays qui n'ont pas institué de contrôle des médicaments vétérinaires équivalent (petits animaux, animaux de rente LIENS [file:///C:/Users/U80817258/Downloads/ZL000_00_012f%20VZ%20Liste%20L%C3%A4nder%20mit%20vergleichbarer%20Tierarzneimittelkontrolle%20\(13\).pdf](file:///C:/Users/U80817258/Downloads/ZL000_00_012f%20VZ%20Liste%20L%C3%A4nder%20mit%20vergleichbarer%20Tierarzneimittelkontrolle%20(13).pdf));
- préparations immunologiques (sauf allergènes; remplace l'autorisation de l'IVI requise jusqu'à présent);
- médicaments vétérinaires pour les abeilles.

Une autorisation d'importation de Swissmedic doit être jointe pour les médicaments contenant des stupéfiants (cf. chapitre 7.1).

Lien OSAV Importation de médicaments vétérinaires:

<https://www.blv.admin.ch/blv/fr/home/tiere/tierarzneimittel/fachgerechter-umgang-mit-tierarzneimitteln/einfuhr-tam.html>

4.3 Remise

4.3.1 Exigences

Un MédV ne peut être remis que si le prescripteur connaît l'animal ou le cheptel en question. Les MédV peuvent être remis par les vétérinaires à leur propre clientèle dans le cadre de la propharmacie. Peuvent également les remettre le personnel spécialisé formé³ travaillant sous la supervision d'un vétérinaire.

Lors de la remise par du personnel spécialisé formé, on veillera en particulier aux points suivants:

- élaborer une procédure de remise standardisée;
- régler et documenter les compétences de remise.

Les MédV soumis à ordonnance sont remis par le vétérinaire; le personnel spécialisé formé ne peut les remettre que sur instruction correspondante ou après entretien avec le vétérinaire.

Dans le cas des vaccinations à attester par un certificat vétérinaire, les vaccins ne peuvent être administrés qu'en présence du vétérinaire.

Il n'est pas admis de remettre des MédV comme prix de concours.

Attention avec les MédV proposés via internet, par exemple dans les «pharmacies d'écurie». Ils ne peuvent contenir des médicaments des catégories A, B et D (p.ex. spray à la tétracycline).

4.3.2 Conditionnement individuel

Lorsque la plus petite taille d'emballage disponible pour un médicament est trop grande pour le traitement d'un animal, les vétérinaires peuvent, au moment de la consultation, diviser le médicament en unités plus petites pour le remettre. Ils ne peuvent cependant pas le préparer à l'avance.

La stabilité du médicament doit être garantie. Une étiquette portant les indications suivantes doit être apposée sur les unités distribuées:

- désignation du médicament, suivie de la posologie;
- désignation de l'animal ou du groupe d'animaux à traiter;
- voie d'application;
- date de péremption de l'emballage partiel après le premier prélèvement;
- numéro de lot;
- prescriptions de stockage;
- indications en matière de sécurité et de précautions particulières, autres avertissements.

³ Outre les pharmaciens, les assistantes en médecine vétérinaire, les assistantes en pharmacie et les droguistes, d'autres personnes bien instruites engagées dans le cabinet y sont également habilitées

Pour les médicaments soumis à l'obligation de consigner dans un registre, les informations suivantes doivent également figurer sur l'étiquette:

- nom et adresse de la personne, du cabinet ou de la pharmacie qui délivre le médicament;
- date de remise;
- nom du détenteur de l'animal;
- indication;
- posologie et durée d'application;
- délais d'attente.

4.4 Consignations

4.4.1 MédV soumis à l'obligation de consigner dans un registre

Les MédV soumis à l'obligation de consigner dans un registre (catégories de remise A et B, vaccins, MédV avec délais d'attente, médicaments reconvertis ou importés, médicaments confectionnés selon une formule magistrale ou une formule officinale) doivent être munis d'une étiquette supplémentaire sur chaque emballage individuel lors de la remise pour les animaux de compagnie ou les animaux de rente. Celle-ci doit mentionner au moins:

- le nom et l'adresse de la personne qui remet ou du cabinet;
- la date de remise;
- le nom du détenteur des animaux.

Une indication d'emploi doit être formulée (également possible oralement) pour chaque MédV à consigner dans un registre. Pour les MédV remis à titre de stocks ou qui ne sont pas utilisés complètement pendant la durée de l'indication en cours, l'indication d'emploi doit être remise par écrit (également lorsque cela est le cas depuis la voiture). Elle fournit les informations suivantes:

- désignation de l'animal ou du groupe d'animaux à traiter;
- Indication;
- mode d'application;
- posologie et durée de l'application;
- délais d'attente;
- le cas échéant, les prescriptions de stockage particulières qui ne sont pas indiquées sur l'emballage original.

4.4.2 Banque de données sur les antibiotiques SI ABV

Depuis 2019, les cabinets vétérinaires doivent prescrire électroniquement les traitements de groupe par voie orale (y compris les traitements non antimicrobiens) dans l'application locale de la banque de données sur les antibiotiques SI ABV. Les données doivent toujours être transmises jusqu'au 20 du mois.

Tous les antibiotiques utilisés, prescrits et remis pour [les traitements individuels](#) doivent être annoncés dans le SI ABV (à l'exception des médicaments topiques). Cf. chapitre 2.4

4.4.3 Exigences supplémentaires lors de la remise de MédV pour les animaux de rente

Avant la prescription ou la remise d'un MédV à consigner dans un registre, le vétérinaire doit évaluer personnellement l'état de santé de l'animal de rente ou du groupe d'animaux de rente à traiter (visite de troupeau). Il ne peut déroger à ce principe que pour autant qu'il ait conclu une convention écrite avec le détenteur des animaux portant sur des visites régulières de l'exploitation et sur l'utilisation correcte des MédV (convention Médvét). Lors d'une visite de troupeau, le vétérinaire ne peut prescrire ou remettre que la quantité de MédV nécessaire au traitement et au suivi de traitement des animaux concernés dans le cadre de l'indication actuelle. Lorsqu'une convention Médvét a été conclue, on peut remettre un stock au détenteur, selon la taille du cheptel, dans les cas suivants:

- pour la prophylaxie: les besoins pour quatre mois au maximum, à l'exception des antibiotiques;
- pour le traitement d'un seul animal: les besoins pour trois mois au maximum, à l'exception des antibiotiques critiques;
- pour la lutte antiparasitaire: les besoins pour douze mois au maximum;
- pour l'anesthésie en cas d'écornage ou de castration précoce durant les premières semaines de vie, dans la propre exploitation: les besoins pour trois mois au maximum. Les détenteurs d'animaux compétents doivent être annoncés auprès du service vétérinaire cantonal correspondant et être documentés dans le cabinet.

Il n'est donc pas autorisé de remettre des antibiotiques à **titre de stocks** pour le traitement prophylactique des animaux de rente.

Il n'est pas non plus autorisé de remettre des antibiotiques critiques à **titre de stocks** pour le traitement des animaux de rente. En font partie (situation: juillet 2022) les céphalosporines de 3^{ème} et de 4^{ème} génération, les macrolides et les fluoroquinolones.

Il n'est pas autorisé de remettre des stupéfiants pour les animaux de rente. Des exceptions sont prévues pour le gibier en parc destiné à être utilisé lors d'une intervention imminente (voir aide-mémoire de l'OSAV, https://www.blv.admin.ch/dam/blv/fr/dokumente/tiere/tierkrankheiten-und-arzneimittel/merkblatt-ketamin-distanzimmobilisation-wildtiere.pdf.download.pdf/Merkblatt%20Tier%C3%A4rzte%20Ketamin%20Wildtiere_fr.pdf).

4.4.4 Pharmacovigilance

La pharmacovigilance est un système permettant la saisie, l'évaluation et la classification des informations relatives aux effets indésirables des médicaments. Un effet indésirable (EI) d'un MédV est constitué par toute réaction inattendue, souvent nuisible, qui apparaît après l'emploi d'un médicament ou d'une préparation immunologique. Les MédV employés en prophylaxie, en diagnostic, en traitement ou pour influencer des fonctions physiologiques, peuvent occasionner de telles réactions. Font notamment partie des EI:

- l'absence de l'effet escompté d'un MédV, résistances comprises;
- les réactions d'hypersensibilité;
- un effet indésirable d'un MédV suite à une utilisation «off-label» ;
- des valeurs de résidus trop élevées dans les denrées alimentaires en dépit du respect des délais d'attente prescrits;
- l'abus de MédV;
- l'accoutumance, la dépendance;
- des EI chez les personnes qui appliquent les MédV;
- les carences qualitatives;
- les problèmes environnementaux potentiels, l'écotoxicité.

Le vétérinaire doit notifier les effets indésirables graves ou inconnus à ce jour et les incidents tels que carences qualitatives des MédV. Les notifications peuvent se faire par téléphone, mais il existe un formulaire ad hoc mieux adapté, disponible sous forme électronique (www.vetvigilance.ch). Les EI concernant les produits immunologiques doivent toujours se faire par écrit au moyen du formulaire idoine (<https://www.ivi.admin.ch/ivi/fr/home/impfungen/vaccinovigilance.html>).

4.4.5 Antibiotic Scout

[Antibiotic Scout](#) permet de communiquer l'absence d'efficacité d'une substance antimicrobienne. Antibiotic Scout est un projet de l'Université de Zurich accompagné par une étude [PNR 72](#).

4.5 Publicité

La publicité n'est en principe autorisée que pour les MédV des catégories D et E. Par publicité, on entend:

- les annonces dans les quotidiens, journaux, circulaires, sur des affiches, flyers etc.;
- la publicité sur les objets;
- la réclame réalisée au moyen de médias audiovisuels, p.ex. internet;
- la réclame effectuée lors de visites à la maison ou de conférences devant le public;
- la réclame disposée dans le secteur accessible au public (vitrine, conteneur pour la marchandise en vente, etc.) des cabinets vétérinaires;
- la remise d'échantillons.

La réclame doit en outre correspondre à l'information sur le médicament autorisée par Swissmedic. On ne peut faire de la réclame que pour des indications et applications autorisées. La réclame doit être reconnaissable comme telle et se démarquer clairement des articles rédactionnels. Elle doit en outre inciter les clients à lire les indications sur l'emballage ou la notice d'emballage. Lorsqu'il s'agit de MédV pour les animaux servant à l'obtention de denrées alimentaires, les délais d'attente doivent être clairement visibles.

Lorsque que l'on fait de la réclame pour des préparations dans des lieux non surveillés (salle d'attente), les médicaments doivent être retirés des emballages. Ne peuvent être désignées par le qualificatif «nouveau» que les préparations dans le délai d'un an suivant l'autorisation.



GST.SVS

Les échantillons doivent être clairement désignés comme tels et ne peuvent être proposés en self-service.

La publicité pour les médicaments soumis à ordonnance des catégories A et B n'est admissible que pour autant qu'elle soit uniquement adressée à des personnes qui prescrivent ou remettent ces produits (personnel médical).

5 Prescription, remise et administration des antibiotiques

Les constatations ci-après complètent les points énumérés au chapitre précédent.

5.1 Généralités

Tout emploi d'antibiotiques peut entraîner le développement ou la sélection de résistances. Le risque est particulièrement élevé en cas d'emploi non ciblé des antibiotiques, de dosage insuffisant ou d'utilisation prolongée dans un troupeau entier. Les antibiotiques sont indispensables pour la thérapie des animaux et des troupeaux. À l'heure actuelle, il n'existe en effet pas d'alternatives satisfaisantes. L'emploi des antibiotiques ne se justifie cependant que dans les cas où ils sont véritablement nécessaires et le choix du principe actif doit se faire consciencieusement, en tenant compte du cas individuel et des exigences à prendre en compte formulées ici. Les antibiotiques ne peuvent remplacer des conditions de garde optimales, une gestion adaptée et des standards d'hygiène adéquats, et ne doivent pas non plus être utilisés pour le traitement des affections non bactériennes. L'objectif doit donc être de maximiser le succès du traitement et simultanément de réduire au minimum la formation de résistances, afin de conserver l'efficacité des antibiotiques pour la médecine tant vétérinaire qu'humaine. Cela se fait par un choix optimal du principe actif, de la posologie et de la durée de thérapie, en lien avec une réduction de la nécessité des antibiotiques par une bonne prévention.

Ce chapitre des directives vaut pour toute utilisation d'antibiotiques dans la pratique de la médecine vétérinaire. Ces dispositions doivent donc non seulement être prises en compte dans le traitement des animaux de rente agricoles, mais également lorsqu'il s'agit de soigner des petits animaux et des animaux de compagnie, des animaux exotiques ou des chevaux.

On trouve des annexes et des informations complémentaires dans les directives de l'OSAV (<https://www.blv.admin.ch/blv/fr/home/tiere/tierarzneimittel/antibiotika/nationale-strategie-antibiotikaresistenzen--star--/sachgemaesser-antibiotikaeinsatz.html>) et de l'Université de Zurich ([Antibiotic Scout](#)).

5.2 Résistances

L'emploi des antibiotiques occasionne une pression de sélection en faveur des organismes résistants à un certain principe actif. Il existe différentes classes de résistances:

- résistance primaire: une caractéristique innée d'un organisme empêche l'effet d'un antibiotique ou d'un groupe d'antibiotiques. P.ex., les germes anaérobies avec les aminoglycosides; les mycoplasmes (sans paroi cellulaire) avec les bêta-lactames;
- résistance secondaire ou acquise: perte de l'efficacité d'un antibiotique sur une bactérie à l'origine non résistante. Elle apparaît soit par mutation spontanée (une ou plusieurs mutations, des mutations individuelles peuvent apparaître très rapidement) soit par transmission (p.ex. via plasmide, en une étape, résistance unique ou multiple). Il arrive aussi que des séquences de gènes soient transmises.

À l'échelon phénotypique, une résistance peut se manifester notamment de la manière suivante (mécanismes de résistance):

- production d'enzymes qui inactivent l'antibiotique (p.ex. bêta-lactamases, carbapénémases) ou de protéines alternatives qui reprennent le même type de fonction que celles bloquées par l'antibiotique en question (p.ex. protéines fixant la pénicilline chez les *Staph. aureus* résistants à la méticilline) ;
- production de pompes d'efflux, qui empêchent l'accumulation nécessaire de l'antibiotique dans les tissus (p.ex. transporteur RND chez *E. coli*);
- mutation de l'emplacement d'attache, si bien que l'antibiotique n'est plus reconnu;
- dans certaines circonstances, un produit métabolique bloqué par un antibiotique peut être remplacé par un autre (p.ex. acide folique dans le pus et les sulfamidés);
- induction de l'excrétion de différentes substances de protection vers l'extérieur due à la colonisation dense des microorganismes dans les biofilms. Celle-ci facilite également le transfert de matériel génétique et donc de gènes de résistance.

Situation sur le front des résistances: la situation pour les différents germes peut fortement varier d'une exploitation à l'autre. Il est donc recommandé de se faire périodiquement une idée de la situation prévalant sur le front des résistances pour les germes pathogènes dans une exploitation donnée. Conformément aux règles de la «bonne pratique vétérinaire», un changement d'antibiotique consécutif à un manque d'efficacité doit toujours s'accompagner d'un antibiogramme.

5.3 Principes d'utilisation

5.3.1 Responsabilités

Les antibiotiques ne peuvent être remis que par le vétérinaire traitant ou sur la base d'une prescription vétérinaire et doivent être administrés selon ses indications et sous sa supervision (indirecte). Lors de la remise à titre de stocks aux termes de l'art. 10 OMédV, il faut porter une attention particulière à ce que le détenteur des animaux en fasse un emploi approprié. Si le vétérinaire doute du fait que les antibiotiques soient utilisés selon ses indications, il ne peut les remettre au détenteur, même en présence d'une convention Médvét.

5.3.2 Décision d'emploi

Les antibiotiques ne peuvent être utilisés que lorsqu'il est démontré ou admis avec une grande probabilité que les animaux ou le troupeau à traiter sont infectés avec un germe pathogène sensible à l'antibiotique mis en œuvre. On ne peut donc soutenir l'utilisation que pour la thérapie ou la métaphylaxie.

Il faut absolument éviter toute prophylaxie antibiotique chez les animaux cliniquement sains.
Une prophylaxie antibiotique ne se défend que dans les cas justifiés:

- chez les patients immunosupprimés;
- dans le cadre d'opérations, en particulier lorsque des infections consécutives feraient craindre des conséquences catastrophiques;
- lors du regroupement d'animaux provenant de différentes exploitations, si cela s'avère nécessaire compte tenu de l'évaluation vétérinaire de l'état de santé des animaux ou de la situation de l'exploitation (la nécessité doit être réexaminée régulièrement, p.ex. par l'évaluation de mesures de gestion préventives comme la vaccination dans l'exploitation d'origine, la gestion dedans-dehors, la limitation de provenance, un examen d'entrée, la réduction du stress de buvée, de température ou de courants d'air, etc.).

L'emploi d'antibiotiques requiert invariablement un diagnostic préalable précis, fondé sur un examen clinique et d'éventuels examens de laboratoire complémentaires, sur le statut immunitaire des animaux, sur les aspects épidémiologiques et d'autres expériences et connaissances, compte tenu des conditions spécifiques à l'exploitation, gestion de l'alimentation comprise. La nécessité d'utiliser un antibiotique doit être démontrée par des mesures diagnostiques objectivables appropriées. Si le tableau clinique permet de conclure de façon univoque à la présence d'un germe précis ou donne une indication quant à un éventuel germe qui puisse être combattu avec un antibiotique au spectre d'action étroit, un examen microbiologique par échantillonnage suffit pour assurer le diagnostic ou la situation au niveau des résistances. Lorsqu'une affection bactérienne est constatée, mais que le germe n'est pas encore identifié de manière claire et que, compte tenu de la gravité de la maladie, un traitement immédiat s'avère nécessaire, le vétérinaire peut débiter le traitement en l'absence des résultats microbiologiques (identification du germe, antibiogramme). Il convient aussi, dans ce cas, de disposer de résultats cliniques et de mesures de diagnostic évidents. Nota bene: les résultats de laboratoire (en particulier les antibiogrammes) peuvent ne pas correspondre aux conditions effectives rencontrées dans l'animal (in vivo). Il importe de les interpréter de manière critique et de les adapter en fonction de la situation de l'exploitation et des spécificités locales.

La mise en évidence du germe et la réalisation d'un antibiogramme après différenciation du germe devraient être réalisées dans les cas suivants:

- lors de l'utilisation d'antibiotiques critiques ou d'antibiotiques de réserve;
- lorsqu'il faut changer d'antibiotique en cours de thérapie en raison d'un manque d'efficacité du premier antibiotique mis en œuvre (à réaliser à temps avant le début du traitement) ;
- lors d'utilisation répétée et prolongée dans des groupes d'animaux, à intervalles réguliers;
- lorsque plusieurs antibiotiques non autorisés comme combinaison fixe sont administrés simultanément pour la même affection de base.

5.3.3 Choix

Dans de nombreux cas, il est probable que plusieurs antibiotiques soient efficaces pour une même maladie infectieuse. On évaluera les antibiotiques sur la base des critères de choix suivants:

- **Le spectre d'action:** le spectre d'action d'un antibiotique indique les types de germes que le principe en question inhibe dans leur croissance ou qu'il détruit. Si une substance est efficace aussi bien contre les bactéries gram-positives que contre les bactéries gram-négatives, on parle de large spectre d'action. On préférera généralement les substances ayant un spectre d'action étroit (autant que possible uniquement contre le germe incriminé), car elles ont une influence moindre sur la flore bactérienne physiologique et induisent une pression de sélection réduite sur les germes commensaux (flore dans l'animal et dans l'environnement).
- **La situation en matière de résistances et la tendance de développement rapide des résistances:** certains antibiotiques, comme les fluoroquinolones ou la rifampicine, peuvent devenir rapidement inefficaces en raison du taux élevé de mutations de la protéine-cible. Ils exercent ainsi une pression de sélection élevée et favorisent l'apparition plus rapide des résistances.
- **Le mode d'action:** les antibiotiques présentent des points d'attaque spécifiques dans les bactéries, soit en inhibant la croissance des bactéries (bactériostatique), soit en détruisant les bactéries (bactéricide) par une lésion de structures essentielles comme la paroi cellulaire. En présence d'un statut immunitaire incertain ou d'un patient immunosupprimé, il est indiqué de mettre en œuvre des groupes de substances actives bactéricides. Il existe une subdivision supplémentaire entre les antibiotiques concentration-dépendants et ceux temps-dépendants (cf. plus bas). La différence essentielle se situe dans le fait qu'une augmentation de la dose (au-dessus de la posologie recommandée) n'a de sens, pour le traitement des germes de sensibilité normale, que pour les antibiotiques concentration-dépendants.
- **La pharmacocinétique:** les indications concernant la pharmacocinétique des principes actifs et des préparations jouent un rôle important pour l'évaluation de l'efficacité. Le taux sanguin, le taux plasmatique, le volume de distribution, de même que les concentrations des principes actifs atteintes dans les liquides corporels ou dans les organes et les tissus-susceptibles doivent être connus pour la posologie et la préparation appliquées. Pour ce qui a trait à la distribution dans les tissus, il existe des différences considérables entre les groupes de substances actives (p.ex. les céphalosporines ne passent ni dans les os ni dans les structures synoviales, nombre de substances ne passent pas la barrière hémato-encéphalique ou sang-mamelle). Ces différences doivent être prises en compte dans le choix de l'antibiotique, afin d'assurer un taux de principe actif élevé à l'emplacement de l'infection. Le volume de distribution est une caractéristique propre au principe, qui ne varie que de façon minime entre les espèces.
- **La marge thérapeutique:** la marge thérapeutique donne une indication quant à la sécurité de la préparation lors de son application thérapeutique. Elle met en relation les effets-dose des effets recherchés et des effets indésirables. Cette relation est décisive pour la sécurité de l'application clinique, soit à partir de quel rapport surdosage/dosage on doit s'attendre à voir apparaître des effets secondaires graves. Plus ce quotient est grand, plus la marge thérapeutique est élevée et, avec elle, l'écart entre la dose thérapeutique et la dose à partir

de laquelle il faut s'attendre à constater de tels effets indésirables. Les antibiotiques ayant une marge thérapeutique réduite (< 2) peuvent entraîner des effets secondaires graves pour un faible surdosage équivalent au double de la dose thérapeutique déjà.

- **Les antibiotiques critiques:** les fluoroquinolones, les céphalosporines de 3^{ème} et de 4^{ème} génération, les macrolides ([correspond à l'annexe 5 de l'OMédV](#)) de même que la colistine comptent en médecine humaine au nombre des antibiotiques «highest priority critically important» et sont donc indispensables au traitement des maladies infectieuses en médecine humaine. Ces groupes d'antibiotiques doivent donc être mis en œuvre de manière très restrictive en général et n'être utilisés qu'exceptionnellement sans antibiogramme préalable en démontrant la nécessité.
- **Les antibiotiques de réserve:** il s'agit des seuls antibiotiques encore efficaces pour certaines indications ou dans des cas cliniques spéciaux. En raison de leur définition (p.ex. OMS), les antibiotiques de réserve font cependant souvent aussi partie des antibiotiques critiques.
- **Les préparations à longue action:** ces substances sont pratiques, car elles ne doivent être appliquées qu'une seule fois pour une action prolongée. L'inconvénient est le fait que la baisse lente du taux soumet les bactéries non pathogènes à des concentrations subinhibitoires durant une durée prolongée. Cela explique pourquoi les préparations à action prolongée affichent un potentiel plus élevé de sélection de résistances.

La partie générale du guide de thérapie pour les vétérinaires, disponible sur le [site de l'OSAV](#) fournit des informations plus complètes.

Depuis 2003, l'OMSA (Organisation mondiale de la santé animale, anciennement OIE) tient à jour une liste des antibiotiques critiques pour la médecine vétérinaire et l'OMS (Organisation mondiale de la santé) une liste des principes actifs critiques pour la médecine humaine. Les deux organisations classent les antibiotiques en trois catégories (par ordre d'importance décroissant), selon certains critères définis:

OMSA

- Veterinary Critically Important Antimicrobial Agents (VCIA) (critères 1 et 2 satisfaits)
- Veterinary Highly Important Antimicrobial Agents (VHIA) (critère 1 ou 2 satisfait)
- Veterinary Important Antimicrobial Agents (VIA) (ni le critère 1 ni le critère 2 ne sont satisfaits)

Critère 1: reconnu comme très important dans un questionnaire soumis à des experts

Critère 2: sans alternative thérapeutique pour certaines affections graves

OMS

- Critically Important Antimicrobials (critères 1 et 2 satisfaits)
- Highly Important Antimicrobials (critère 1 ou 2 satisfait)
- Important Antimicrobials (ni le critère 1 ni le critère 2 ne sont satisfaits)

Critère 1: le principe actif est le seul disponible ou uniquement de manière limitée pour combattre des infections bactériennes graves chez l'être humain.

Critère 2: le principe actif est utilisé en présence d'infections dues à des bactéries qui peuvent soit être transmises par des animaux soit acquérir des résistances de sources non humaines.

Depuis juin 2017, l'OMS répartit en outre les antibiotiques dans les 3 groupes «ACCESS, WATCH et RESERVE», avec des [recommandations](#) quand utiliser quelle catégorie.

ANTIMICROBIENS D'IMPORTANCE CRITIQUE								
Groupes de principe actif	Spectre d'action	Marge thérapeutique	Type d'action	Particularités				
Aminoglycosides								
Dihydrostreptomycine	gram négatif, part. gram positif	faible (utilisation systémique)	bactéricide part. sur germes végétatifs aussi	neurotoxicité ototoxicité néphrotoxicité				
Framycétine								
Gentamycine		moyenne (utilisation orale/locale)						
Kanamycine								
Néomycine								
Spectinomycine								
Bêta-lactames								
Céphalosporine 1G								
Céfacétriil	gram positif, part. gram négatif	élevée	bactéricide seulement sur germes en croissance	allergies croisées possibles entre bêta-lactames				
Céfalexine								
Céphalosporine 3G								
Céfopérazone	gram positif et négatif, part. form. de bêta-lactamase							
Ceftiofur								
Céphalosporine 4G								
Céfquinome	gram positif et négatif							
Aminopénicillines								
Amoxicilline					gram pos, nég et form. de bêta-lactamase			
Ampicilline								
Amoxicilline + acide clavulanique	gram positif, pasteurelles							
Pénicillines natur.								
Benzylpénicilline								
Hydroxide de pénéthamate								
Procaïne-pénicilline	gram positif							
Autres pénicillines								
Cloxacilline								
Nafcilline								



GST.SVS

Quinolones				
Danofloxacin	gram positif et négatif mycoplasmes	élevée	bactéricide seulement sur germes en croissance	potentiel de lésions articulaires chez les jeunes animaux
Difloxacin				
Enrofloxacin				
Marbofloxacin				
Orbifloxacin				
Pradofloxacin				
Macrolides				
Spiramycine	gram positif pasteurelles mycoplasmes	faible - moyenne	bactériostatique bactéricide à hautes doses	irritations locales possibles
Tildipirosine				
Tilmicosine				
Tulathromycine				
Tylosine				
Phénicolés				
Chloramphénicol	gram positif et négatif	moyenne	bactériostatique	Chloramphénicol pas chez les animaux de rente
Florphénicol		élevée		
Sulfamidés				
Phthalylsulfathiazol	gram positif et négatif	moyenne	bactériostatique	
Sulfachlorpyridazine				
Sulfaclozine				
Sulfadiazine				
Sulfadimidine				
Sulfadoxine				
Sulfaguanidine				
Sulfamethoxazol				
Sulfamethoxypyridazine				
Sulfathiazol				
Sulf. + triméthoprim				bactéricide
Tétracyclines				
Chlortétracycline	gram positif et négatif mycoplasmes chlamydia	moyenne	bactériostatique bactéricide à hautes doses	irritations locales possibles
Doxycycline				
Oxytétracycline				
Tétracyclines				

ANTIMICROBIENS TRÈS IMPORTANTS				
Groupes de principe actif	Spectre d'action	Marge thérapeutique	Type d'action	Particularités
Ionophores				
Lasalocide	coccidiostatiques			Chez la volaille, "critically important" Additifs utilisés seulement chez les animaux
Maduramycine				
Monensine				
Narasine				
Salinomycine				
Semiduramicine				
Lincosamides				
Lincomycine	gram positif mycoplasmes	moyenne	bactériostatique bactéricide à hautes doses	troubles gastro-intestinaux
Clindamycine				
Pleuromutilines				
Tiamuline	gram positif mycoplasmes	élevée	bactériostatique	incompatibilité avec les ionophores
Valnemuline				
Polypeptides				
Bacitracine	gram positif	moyenne	bactéricide, part. aussi sur les germes végétatifs	neurotoxicité, irritations locales possibles
Colistine	gram négatif	faible - moyenne		
Polymixine				
Thiostrepton				

ANTIMICROBIENS IMPORTANTS				
Groupes de principe actif	Spectre d'action	Marge thérapeutique	Type d'action	Particularités
Acide fusidique				
Acide fusidique	gram positif	élevée	bactériostatique	

Tab. 2: Catégories (selon OMSA) et caractéristiques des antibiotiques autorisés pour les animaux (uniquement principes actifs avec autorisation en CH).

L'antibiotique approprié doit être sélectionné sur la base des critères suivants:

- concordance la plus forte possible avec les critères de choix;
- lorsque plusieurs antibiotiques entrent en ligne de compte pour le traitement d'une infection bactérienne, il convient de choisir celui qui a le spectre d'action le plus étroit, la marge thérapeutique la plus large et, si nécessaire, une bonne pénétration des tissus;
- les antibiotiques importants pour le traitement d'infections dues à des bactéries multirésistantes chez l'être humain ou l'animal doivent en principe être évités. L'utilisation de ces principes actifs ne doit se faire que suite à une définition stricte de l'indication et en respectant un devoir de vigilance particulier, en particulier lorsqu'il en va de traiter des groupes d'animaux;
- les antibiotiques de réserve de la médecine humaine (p.ex. amikacine, vancomycine, linézolide, quinupristine-dalfopristine, mupirocine, carbapénème) doivent être utilisés le moins possible chez les animaux. L'emploi chez les animaux de rente en est de toute façon interdit en raison de l'absence de définition de concentrations maximales;
- le statut immunitaire de l'animal à traiter (mettre en œuvre un bactéricide en présence d'immunosuppression);
- lorsqu'il s'avère nécessaire d'administrer une combinaison d'antibiotiques, on veillera à respecter les règles de la combinaison des substances antibactériennes. La combinaison d'antibiotiques ayant un effet bactéricide et un effet bactériostatique n'est souvent pas judicieuse en raison d'éventuels effets antagonistes. Certaines combinaisons au sein des groupes bactéricides ou bactériostatiques peuvent également s'avérer défavorables en raison d'un renforcement éventuel des effets secondaires, de l'induction de résistances croisées ou d'une concurrence réciproque au même point d'action dans la bactérie. Quelques combinaisons efficaces sont p.ex. les sulfamides avec le triméthoprim, l'amoxicilline avec l'acide clavulanique (inhibe les mécanismes de résistance) ou les aminoglycosides avec la pénicilline.

5.3.4 Utilisation

L'administration des antibiotiques doit en premier lieu répondre aux conditions d'autorisation. Tout écart (posologie, mode d'application, indication, espèce animale) doit faire l'objet d'une justification. Le cas échéant (reconversion et utilisation off-label), le vétérinaire porte la responsabilité de la sécurité du traitement comme de la sécurité des denrées alimentaires. Ainsi, il doit garantir, en prévoyant des délais d'attente suffisamment longs, que les résidus dans les denrées alimentaires obtenues à partir des animaux traités sont sans risques. Pour cela, il doit respecter les dispositions de l'OMéV. Concrètement, il s'agit des points suivants:

- choisir une posologie suffisamment élevée (en particulier pour les antibiotiques concentration-dépendants comme les fluoroquinolones et les aminoglycosides);
- définir des intervalles de traitement suffisamment courts, pour prévenir les taux de principes actifs subthérapeutiques (en particulier pour les antibiotiques temps-dépendants comme les bêta-lactames et les macrolides);
- prévoir une durée de thérapie aussi courte que possible, toutefois suffisamment longue pour combattre l'infection. Chaque thérapie avec des antibiotiques doit être menée de manière cohérente de bout en bout. Il est exceptionnel qu'une administration unique soit suffisante. De manière générale, un traitement sur plusieurs jours s'avère nécessaire.

Ainsi, en présence d'infections bactériennes accompagnées de fièvre, il faut poursuivre la thérapie jusqu'au deuxième jour suivant la baisse de la fièvre;

- assurer le dosage précis lors des traitements d'un groupe d'animaux par voie orale et le contrôler à intervalles réguliers au moyen de méthodes appropriées.
- éviter l'administration par voie orale sur de longues durées, car elle est à l'origine de la majorité des problèmes de résistances consécutifs à la sélection et au passage de bactéries résistantes provenant de la flore intestinale.

On trouve des informations plus complètes et des propositions de thérapies dans la partie spéciale du guide thérapeutique pour les vétérinaires disponible sur le [site de l'OSAV](#) ou sur le site de [l'Antibiotic Scout](#).

Il importe de vérifier le succès de la thérapie aux antibiotiques, ce qui peut être évalué au moyen des critères suivants:

- Constate-t-on une amélioration clinique?
- Y a-t-il des indices de développement d'une résistance?
- Le mode de thérapie est-il praticable (volume, mode d'administration, ingestion, etc.)?
- Dans le traitement d'un groupe d'animaux par voie orale, a-t-on utilisé la quantité de MédV calculée?

Définition du succès de la thérapie

Il n'y a pas de définition valable dans tous les cas. En principe, on distingue entre deux termes qui, à l'origine, ont été définis pour l'évaluation des antibiotiques dans les études cliniques:

1. Terme clinique: est le plus souvent utilisé. Dans toute la mesure du possible, il faut choisir des paramètres aussi spécifiques que possible (symptôme cardinaux) pour l'indication actuelle.
2. Terme microbiologique: plus aisé à objectiver (le germe causal est isolé ou ne l'est pas). N'est souvent pas approprié en pratique pour des questions pratiques, de temps ou de coûts et n'est pas non plus adapté à tous les germes.

La définition du succès de la thérapie est aussi importante pour justifier à partir de quel moment un changement d'antibiotique s'avère approprié.

5.4 Vétérinaire responsable technique (VRT)

Une formation de VRT à jour est nécessaire dans les cas suivants:

- les cabinets qui souhaitent conclure des conventions Médvét avec des éleveurs d'animaux de rente doivent compter au moins un VRT;
- dans les cabinets qui exercent une activité dans le cadre d'une convention Médvét, chaque vétérinaire doit être au bénéfice de la formation de VRT lorsqu'il:
 - remet des médicaments à titre de stocks pour des animaux de rente dans ce cabinet,
 - réalise des visites d'exploitation prescrites.

Ils doivent avoir suivi la formation postgrade requise dans le délai d'un an après l'entrée en fonction;

- lorsqu'un vétérinaire prescrit des PAM lors d'un traitement d'un groupe d'animaux par voie orale (également pour le top-dressing).

Le titre de VRT s'obtient en suivant une formation postgrade autorisée par l'OSAV («cours de base» suivi d'un examen) rafraîchi par une formation continue tous les cinq ans. Les formations de PRT (personne responsable technique) datant d'avant la révision de l'OMéV de 2016 demeurent valables.

Le VRT exerce la surveillance technique directe des intérêts vétérinaires d'une exploitation et veille en particulier à ce que les médicaments soient utilisés de manière appropriée.

5.4.1 Prescription et administration des PAM et des aliments médicamenteux

Pour ce qui est des aliments médicamenteux fabriqués dans l'exploitation, le VRT est responsable de la qualité et de l'administration correcte des préparations. Il dispose d'un pouvoir d'instruction dans son champ d'activité.

Une exploitation agricole qui ajoute des médicaments aux aliments dans ses propres installations techniques d'exploitation (est admise la fabrication de la ration nécessaire pour un jour) ou administre des aliments médicamenteux, doit satisfaire les exigences suivantes:

- un VRT doit être à disposition de l'exploitation et un contrat écrit doit avoir été passé entre les deux parties;
- les installations utilisées doivent être adaptées au mélange ou à l'administration de médicaments⁴. L'exploitation doit assurer l'entretien régulier de ces installations, conformément aux indications du fabricant;
- l'exploitation ne peut utiliser que des PAM qui, compte tenu de l'information sur le MédV, sont adaptés au processus de transformation prévu;
- l'exploitation doit consigner les instructions de travail, descriptions de procédures et protocoles des principaux processus dans un système de documentation.

Pour le top-dressing, l'agriculteur ne doit pas avoir conclu un contrat avec un VRT.

Dans le cadre du travail de VRT, il importe de bien respecter les principes d'utilisation des antibiotiques, car il en va ici généralement du traitement simultané d'un grand nombre d'animaux. On veillera en particulier à établir correctement les ordonnances:

⁴ Le VRT assure l'accompagnement scientifique du processus de mélange et d'affouragement et se préoccupe de questions telles que la galénique, la technique de mélange, l'administration optimale et la prévention des contaminations.

Il en va en première ligne de veiller à ce que les rapports de concentration soient corrects, que l'installation soit utilisée et nettoyée de manière compétente et qu'aucune contamination n'ait lieu. Les documents du fournisseur de l'installation et les procès-verbaux de service du technicien peuvent également être pris en compte.

- il importe à cet effet d'utiliser le formulaire d'ordonnance électronique de l'OSAV («*traitement d'un groupe d'animaux par voie orale*» dans SI ABV, à partir d'avril 2022 dans l'application web);
- il est interdit d'établir ou de signer une ordonnance avec effet rétroactif;
- toutes les indications portées sur le formulaire d'ordonnance officiel doivent être complétées correctement et intégralement. Elles doivent correspondre aux conditions locales, être réalistes et cohérentes (p.ex. pour les aliments médicamenteux: la quantité consommée pour atteindre le dosage prescrit est réaliste pour le groupe d'animaux concerné);
- les écarts quant aux prescriptions de dosage contenues dans l'information sur le MédV correspondante doivent être justifiés dans le dossier médical;
- les recommandations d'emploi doivent prendre en compte les conditions spécifiques de l'exploitation. L'utilisation concrète dans l'exploitation doit être compréhensible.

6 Prescription, remise et utilisation des anthelminthiques

Les anthelminthiques ne doivent être mis en œuvre que lorsqu'il est démontré ou admis avec une grande probabilité que les animaux à traiter ou le troupeau sont infestés par un parasite sensible à la substance appliquée. On ne peut donc en principe admettre l'utilisation qu'en thérapie ou en métaphylaxie. En font également partie les traitements stratégiques menés à dates définies sur la base de critères définis (biologie parasitaire, données épidémiologiques, principe actif, etc.) (TST: targeted selective treatment).

En présence d'une résistance (après clarification de la résistance aux anthelminthiques spécifiques à l'exploitation au moyen du test de réduction du nombre d'œufs pour une des substances autorisées), il convient d'utiliser des principes actifs d'autres groupes chimiques ou d'autres combinaisons de principes actifs. Afin d'empêcher la formation de résistances, il convient de veiller aux points suivants:

- mettre en œuvre des mesures d'accompagnement comme la gestion des pâtures, la procédure de lutte biologique et la prévention de l'introduction consécutive aux achats ou aux pâturages communs.
- réduire la pression de sélection, p.ex. en diminuant le nombre de traitements, en veillant au respect des prescriptions de dosage et au choix des périodes de traitements stratégiques. La pression de sélection diminue également avec l'augmentation de la part de la population de parasites non touchée par le traitement («refuges à parasites»).

Lors de l'application ou du choix des antiparasitaires, on veillera également à prendre en compte, outre les points énumérés dans le chapitre précédent, les critères suivants:

- le spectre d'action: dans le secteur des animaux de rente, le spectre de parasites présents devrait être déterminé régulièrement au moyen d'échantillons coproscopiques spécifiques à l'exploitation;
- les résistances potentielles;
- veiller à assurer un dosage et une administration corrects;
- la tolérance, resp. marge thérapeutique (indice de sécurité = dose unique max. tolérée divisée par la dose thérapeutique unique);
- la persistance de la substance dans l'organisme animal: les principes actifs persistant dans l'organisme de l'animal peuvent déployer leur action durant une longue période contre les parasites ou de nouvelles infestations. Cependant, les délais d'attente doivent également être fixés de manière correspondante;
- la tolérance pour l'utilisateur et pour l'environnement.

6.1 Petits ruminants

La problématique des résistances aux anthelminthiques est la plus aiguë chez les petits ruminants.⁵

Moutons et chèvres

De nos jours, on doit renoncer à l'emploi des anthelminthiques à intervalles réguliers selon un schéma fixe. Il convient de définir une stratégie de traitement et de vérifier l'efficacité d'un traitement sur la base d'une détermination quantitative de l'excrétion d'œufs de vers réalisée à intervalles réguliers ou lors de suspicion clinique de résistance.

Lors du choix et de l'application des anthelminthiques chez les moutons et les chèvres, on prendra en compte les points suivants:

- déterminer le spectre des parasites présents et le taux d'infestation à l'aide d'examens coproscopiques réguliers réalisés dans le cadre d'un programme de surveillance parasitaire établi;
- axer le changement ou l'utilisation d'un groupe de substances actives en fonction des examens parasitologiques, de l'anamnèse individuelle et de la gestion;
- acquérir des connaissances sur d'éventuelles résistances, en cas de besoin sur la base d'examens d'efficacité (test de réduction du nombre d'œufs);
- veiller à un dosage et une administration corrects (pour les chèvres, selon le principe actif: 1,5 à 2 x le dosage prévu pour les moutons);
- mise en œuvre d'un traitement sélectif («targeted selective treatments», TST) pour les strongles gastro-intestinaux;
- éviter les traitements de l'ensemble du troupeau (7 % du troupeau est responsable de 50 % de l'excrétion d'œufs de parasites); sélectionner les animaux qui ont effectivement besoin d'un traitement, en formant des groupes ciblés (p.ex. animaux juvéniles distinctement des adultes, animaux présentant des symptômes distinctement des animaux asymptomatiques) et en réalisant des examens coproscopiques.

Mesures complémentaires permettant de réduire la pression infectieuse ou de renforcer les défenses des animaux:

- optimiser la gestion des pâturages:
 - veiller à la durée et à la fréquence de pâture,
 - utilisation intermédiaire: coupe de fanage; «pâture mixte»: pâture alternante ou pâture simultanée par plusieurs espèces,
 - exclure les points d'eau;
- prévenir l'introduction de résistances consécutives à l'introduction d'animaux ou à la pâture commune;

⁵ Voir les recommandations du Service consultatif et sanitaire pour petits ruminants SSPR

- réduire la pression de sélection:
 - réduction du nombre de traitements, «le moins possible mais autant que nécessaire»,
 - respecter les prescriptions de dosage,
 - choisir des moments de traitement judicieux au plan stratégique,
 - assurer une formation de «refuges parasitaires», autrement dit d'éléments de population de parasites qui ne sont pas soumis à la pression de sélection due aux anthelminthiques. Cela peut se faire par la formation ciblée de groupes ou par des «targeted selective treatments»,
 - les anthelminthiques à longue action peuvent renforcer la pression de sélection, raison pour laquelle ils ne doivent être mis en œuvres qu'après avoir assuré leur efficacité;
- assurer une alimentation et un apport en minéraux optimaux;
- affourager des plantes fourragères bioactives;
- prendre des mesures zootechniques de sélection de la résistance aux parasites.

Cervidés

L'infestation parasitaire touche principalement les animaux juvéniles jusqu'à l'âge d'environ 18 mois. Les symptômes cliniques dus aux nématodes gastro-intestinaux apparaissent généralement durant la saison froide.

Les recommandations sont en principe les mêmes que pour les moutons et les chèvres. Quelques aspects spécifiques:

- la vermifugation n'est le plus souvent possible que sous la forme de thérapie de groupe;
- il importe de prélever des échantillons coproscopiques autant que possible des animaux juvéniles (parc sélectif à faons). La vermifugation se fait dans le parc sélectif;
- on constate un manque de MédV;
- lors d'un traitement d'un groupe d'animaux par voie orale, adapter le dosage à la hiérarchie dans le groupe;
- de manière générale, on administre le dosage pour les moutons durant au moins trois jours d'affilée (triplement de la quantité de principe actif).

Petits camélidés

Les recommandations sont en principe ici aussi les mêmes que pour les moutons et les chèvres. Quelques aspects spécifiques:

- ne pas pâturer en commun avec des moutons ou des chèvres en raison de la forte sensibilité à la petite douve du foie;
- on constate un manque de MédV;
- des recommandations de dosage spéciales⁶ sont applicables;
- changer de parcelle tous les 7 à 10 jours.

⁶ Voir les recommandations du Service consultatif et sanitaire pour petits ruminants SSPR

6.2 Chevaux

L'Association suisse de médecine équine recommande [la stratégie des deux facultés Vetsuisse](#). En raison de la situation favorable sur le front des parasites dans le cheptel équin suisse (presque plus de grands strongles, faibles taux d'infestation avec des petits strongles) et des bonnes conditions d'hygiène, de gestion des pâtures et d'affouragement, il est recommandé d'abandonner les anciens schémas comprenant quatre traitements non différenciés par an. Chez les chevaux adultes, on vise une vermifugation sélective, qui se base sur des échantillons coproscopiques, sur connaissances de la situation en termes de résistances aux anthelminthiques dans le troupeau et sur le tableau clinique. En fin d'année, on maintient la recommandation de vermifuger contre les nématodes gastro-intestinaux pour des questions de sécurité.

7 Prescription, remise et utilisation de substances soumises à contrôle (stupéfiants compris)

7.1 Généralités

Parmi les «substances soumises à contrôle», on regroupe les stupéfiants, les substances psychotropes, les précurseurs et les adjuvants chimiques de même que les matières premières et les produits ayant un effet supposé de type stupéfiant.

Par stupéfiants (stup), on entend les substances et préparations qui engendrent une dépendance et qui ont des effets de type morphinique, cocaïnique ou cannabique, et celles fabriquées à partir de ces substances ou préparations ou qui en ont un effet semblable.

Les substances soumises à contrôle sont classées dans différents tableaux (a – g) en fonction des mesures de contrôle correspondantes, en vertu des dispositions de l’ordonnance sur le contrôle des stupéfiants (art. 3 OCStup). Ces tableaux sont redonnés dans [l’ordonnance sur les tableaux des stupéfiants](#) (OTStup-DFI).

Les vétérinaires titulaires d’une autorisation d’exercer la profession peuvent acquérir les substances soumises à contrôle de la part des pharmaciens, de même que des personnes ou entreprises titulaires d’une autorisation d’exploitation (liste dans le MedReg).

- Une commande doit être munie du sceau et du numéro GLN (Global Location-Nummer).
- Les commandes de MédV contenant des principes actifs des tableaux a et d doivent se faire par écrit.
- En cas d’urgence, les vétérinaires sont habilités, sans autorisation, à importer une petite quantité de substances soumises à contrôle à des fins médicales ou, si les autorités compétentes du pays concerné l’autorisent, à en exporter.

Des directives de travail écrites relatives à l’utilisation des substances soumises à contrôle, réglant en particulier les compétences, doivent être disponibles. Il existe un devoir accru de diligence et de surveillance du vétérinaire vis-à-vis des collaborateurs, y compris des assistants ne disposant pas de leur propre autorisation d’exercer.

7.2 Entreposage et contrôle du flux des marchandises pour les substances soumises à contrôle

Chaque envoi doit être accompagné d’un bulletin de livraison, qu’il convient d’archiver. Le vétérinaire doit pouvoir fournir des renseignements sur l’obtention et la remise des substances soumises à contrôle de même que sur les stocks. Il convient d’établir un bilan annuel du stock, lequel se base sur les stocks en début et en fin d’année, les achats (bulletins de livraison), l’utilisation et la remise, de même que sur les pertes et l’élimination. Les incohérences doivent être justifiées. On conservera les données afférentes de telle sorte que le risque de manipulation soit le plus réduit possible, p.ex. dans un registre manuscrit déposé dans un tiroir sous clé ou un fichier informatique, imprimé de temps à autre puis signé, sauvegardé dans un ordinateur protégé par mot de passe.

Les substances soumises à contrôle des tableaux a, d et e doivent être protégées contre le vol, celles des tableaux b, c et f ne doivent pas être accessibles aux personnes non autorisées.

Nota bene: les blocs d'ordonnances et les substances soumises à contrôle devant être éliminées doivent aussi être conservés sous clé!

7.3 Prescription

Les substances soumises à contrôle sont généralement utilisées directement dans le cabinet vétérinaire. Elles ne peuvent être prescrites qu'à des animaux que le vétérinaire a examinés personnellement. Les vétérinaires employés ne disposant pas de leur propre autorisation d'exercer ne peuvent obtenir ou prescrire des stupéfiants que sous la surveillance d'un confrère autorisé, comme c'est aussi le cas pour le personnel médical. Les substances soumises à contrôle des tableaux a et d doivent être prescrites au moyen d'une formule d'ordonnance officielle pour les stupéfiants. Le justificatif doit être conservé dans le dossier médical de l'animal.

Lorsque des substances soumises à contrôle sont remises ou prescrites pour une autre indication que celle prévue, il faut le communiquer au service cantonal compétent dans un délai de 30 jours. L'annonce n'est pas nécessaire lorsqu'un stupéfiant autorisé comme médicament pour la médecine humaine est utilisé pour des animaux conformément à l'indication autorisée (reconversion) ou que seul le dosage a été adapté.

Les documents, données et supports de données relatifs à la prescription et au commerce de substances soumises à contrôle figurant dans les tableaux a et b doivent être conservés pendant dix ans.

7.4 Kétamine

Depuis mai 2019, la kétamine est considérée comme un stupéfiant. Dans la pratique, la conséquence est que les éleveurs titulaires d'une attestation de compétences pour l'écorchage des cabris dans leur propre exploitation ne peuvent plus pratiquer eux-mêmes l'anesthésie (aide-mémoire OSAV https://www.blv.admin.ch/dam/blv/fr/dokumente/tiere/tierkrankheiten-und-arzneimittel/merkblatt-ziegenenthornung-tieraerzte-ketamin.pdf.download.pdf/Merkblatt_Tier%C3%A4rzte_Ketamin_Ziegenenthornung_FR.pdf).

Des dispositions spécifiques s'appliquent à l'immobilisation (à distance) du gibier en parc et de la faune sauvage. La kétamine peut être remise pour ces animaux aux gardes-faune et aux biologistes ayant suivi un cours spécialisé, y compris l'attestation cantonale pour des interventions définies, ou aux détenteurs d'animaux ayant suivi un cours spécialisé, y compris l'attestation cantonale et la convention Médvét pour l'intervention actuellement prévue (notice de l'OSAV).

8 Liens

[Association Suisse pour la Médecine des petits Animaux ASMPA](#)

[Association Suisse pour la Santé des Ruminants ASSR](#)

[Association suisse pour la Médecine Porcine ASMP](#)

[Association Suisse de Médecine Equine ASME](#)

[Service consultatif et sanitaire pour petits ruminants SSPR](#)

[Compendium des médicaments vétérinaires](#)

[Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires OSAV, Médicaments vétérinaires](#)

[ASVC et Service vétérinaire suisse](#)

[ZOBA](#)

[Swissmedic](#)

9 Remerciements

Cette brochure a été remaniée grâce à la collaboration de différentes personnes en-dehors du secrétariat de la SVS. Nous remercions en particulier:

- Martin Brügger, Service vétérinaire Lucerne
- Dagmar Heim, Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires
- Stefanie Gobeli, Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires
- Marion Mehmman, Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires
- Raymond Miserez, Service consultatif et sanitaire pour petits ruminants
- Ivan Bourquard, Gaïa traductions